

VD_GERICHTE ZA20.001315 vom 13. Juli 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-07-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZA20.001315

FR: VD_GERICHTE ZA20.001315 du 13 juillet 2022

IT: VD_GERICHTE ZA20.001315 del 13 luglio 2022

Erwägungen

E. 8

Reste encore à déterminer si le recourant devait se voir octroyer un délai transitoire de cinq mois, durant lequel lui auraient été servies des indemnités journalières complètes. a) Entre le 7 juillet 2007 et le 31 mai 2013, le recourant a travaillé en qualité de technicien monteur auprès de la société U._____ SA, avant d'être licencié pour cause de restructuration (cf. CV du recourant remis au terme d'un entretien du 30 juin 2015 ; questionnaire AI pour employeur complété le 30 octobre 2013). Il a, par la suite, émargé à l'assurance-chômage, période au cours de laquelle il a été victime, le 11 octobre 2014, de son premier accident au genou gauche. Cet événement a justifié l'ouverture de deux procédures, l'une auprès de l'OAI et l'autre auprès de l'intimée, au cours desquels il a été unanimement reconnu la pleine et définitive incapacité de travail du recourant dans son activité habituelle de monteur de pneu à compter du

E. 11

octobre 2014. Il a également été établi qu'à compter du 22 septembre

- 21 - 2015, une capacité de travail complète demeurait dans une activité (sédentaire) adaptée aux limitations fonctionnelles, consistant à éviter le port de charges de plus de 15 kg, le travail en position à genoux ou accroupie, la marche en terrain irrégulier, le travail sur des échelles, échafaudages ou escabeaux, ainsi que la station debout immobile prolongée, avec la possibilité d'alterner les positions (cf. le rapport d'examen du 22 septembre 2015 du Dr D._____, confirmé par le rapport du 22 juin 2016 du Dr M._____). Le recourant a ainsi été réhabilité par l'OAI dans la profession de conseiller en personnel, ayant bénéficié d'un stage et d'un placement à l'essai dans cette activité auprès de la société J._____ SA entre le 18 janvier 2016 et le 16 juillet 2016, avant d'être engagé par cette société dès le 17 juillet 2016. Il a exercé cette fonction, à tout le moins, jusqu'à la fin du mois de juin 2017, tel que cela ressort du procès-verbal d'entretien du 26 septembre 2017, étant précisé qu'il a également mentionné, dans son complément d'opposition du

E. 15

novembre 2019, avoir travaillé en cette qualité jusqu'au 31 janvier 2018. Par la suite, il a émargé à l'assurance-chômage et, dans ce cadre, a repris son activité de monteur de pneu dès le 13 avril 2018 (à titre de gain intermédiaire), ayant été engagé pour des missions temporaires par son ancien employeur, U._____ SA. En date du 12 novembre 2018, il a été victime d'un deuxième accident au genou gauche, ce qui a mis un terme à sa dernière mission, pour laquelle il avait initialement été engagé jusqu'au 21 décembre 2018 (cf. déclaration de sinistre du 12 novembre 2018 ; contrats de missions des 13 avril 2018 et 12 octobre 2018 conclus avec A._____ SA). Depuis lors, le recourant n'a plus repris d'activité professionnelle et a subi, le 27 janvier 2019, un troisième accident à son genou

gauche. b) Il découle de ce qui précède que l'activité de monteur de pneu n'était définitivement plus exigible et adaptée à compter du premier accident du 11 octobre 2014, le recourant se prévalant d'ailleurs d'une totale incapacité de travail dans cette profession. Le fait que, durant quelques mois, celui-ci avait repris provisoirement ce travail dans le cadre de missions temporaires auprès de son ancien employeur et qu'il s'agissait de la dernière activité exercée au moment des accidents des 26 octobre

- 22 - 2018 et 27 janvier 2019 n'y change rien. On ne saurait dès lors considérer que le travail de monteur de pneu correspondrait à l'activité habituelle du recourant. De même, le recourant a travaillé en tant que conseiller en personnel du 18 janvier 2016 jusqu'à la fin du mois de juin 2017, à tout le moins, voire jusqu'au 31 janvier 2018, soit durant une période substantielle, cette activité étant adaptée à son état de santé depuis le 22 septembre 2015. Il convient dès lors de considérer que lors de la survenance des deux accidents successifs des 26 octobre 2018 et 27 janvier 2019, le travail de conseiller en placement correspondait à l'activité habituelle du recourant. Le fait que ce dernier n'appréciait pas cette profession, ne s'y sentait pas à l'aise, qu'il l'aurait exercée dans la société de l'un de ses amis ou qu'il n'avait pas suivi de formation complète en la matière ne contredit en rien cette constatation. c) Eu égard à ce qui précède, en reconnaissant au recourant une pleine capacité de travail dans son activité habituelle de conseiller en personnel, laquelle était adaptée à ses limitations fonctionnelles, dès le 1er juillet 2019, l'intimée n'a pas exigé de sa part un changement de profession propre à justifier l'octroi d'un délai de transition de trois à cinq mois. Elle était ainsi légitimée à mettre fin aux indemnités journalières au 30 juin 2019. 9. Finalement, la réquisition de preuve du recourant tendant à l'audition du Dr L. _____ doit être rejetée, dans la mesure où elle était subsidiaire à celle de mise en œuvre d'une expertise judiciaire et ne serait, quoi qu'il en soit, pas en mesure de modifier la conviction de la Cour de céans (appréciation anticipée des preuves ; ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; 140 I 285 consid. 6.3.1 ; 130 II 425 consid. 2.1). 10. a) En définitive, le recours doit être rejeté et la décision sur opposition querellée confirmée.

- 23 - b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020, applicable conformément à l'art. 82a LPGA). c) Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à la partie recourante, qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.